

Article 1. Définitions

- 1.1** Souscripteur: la personne qui s'inscrit ou inscrit une autre personne à une Formation auprès du Prestataire.
- 1.2** Frais de formation : frais de cours et/ou frais d'examen comme stipulé dans le Contrat.
- 1.3** Participant : la personne participant à une Formation.
- 1.4** Examen : un examen organisé par le Prestataire, le cas échéant, à la suite d'une Formation.
- 1.5** Prestataire : Vinçotte Academy SA, c'est-à-dire l'entité qui donne la Formation et, le cas échéant, organise l'Examen.
- 1.6** Contrat: un accord écrit entre le Prestataire et le Souscripteur par lequel le Prestataire s'engage à donner une ou plusieurs Formations au Souscripteur en échange du paiement par le Souscripteur des Frais de formation.
- 1.7** Formation: un ensemble cohérent d'activités didactiques organisées par le Prestataire qui sont contenues dans des supports de formation. Les modalités de Formation sont les suivantes : en ligne, sur le site du Souscripteur (Formation en entreprise) et à tout autre lieu convenu (Formation ouverte).
- 1.8** Collaborateur: employé ou préposé du Prestataire qui donne la Formation.
- 1.9** CG: ces conditions générales de vente y compris les modifications ultérieures.
- 1.10** Auxiliaire : toute personne physique ou morale chargée par le Prestataire de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle souscrite par le Prestataire, et ce tout au long de la chaîne contractuelle, tels que les sous-traitants, les mandataires, les employés, les administrateurs, etc.

Article 2. Champ d'application des CG

- 2.1** Les CG s'appliquent au Contrat que le Prestataire conclut avec le Souscripteur. Le Souscripteur communique les CG au Participant et s'engage à ce que le Participant respecte pleinement les CG, même si cela n'est pas explicitement stipulé dans ces CG.
- 2.2** Les stipulations dérogeant aux CG ne sont contraignantes que si elles ont été expressément convenues par écrit entre les parties.
- 2.3** L'application des conditions générales ou particulières du Souscripteur est explicitement rejetée par le Prestataire, sauf accord écrit préalable. Si le Prestataire devait accepter explicitement des conditions (d'achat) du Souscripteur, les CG complètent les conditions (d'achat) du Souscripteur ou l'accord spécifique, même s'il est explicitement indiqué que les CG ne s'appliquent pas. L'acceptation d'un bon de commande du Souscripteur n'implique en aucun cas l'acceptation des conditions générales du Souscripteur.
- 2.4** Le Prestataire se réserve le droit de modifier les CG à tout moment, à condition de communiquer les modifications 14 jours avant leur entrée en vigueur. Si le Souscripteur n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier le Contrat conformément aux modalités de résiliation applicables.
- 2.5** Les conditions ou modalités administratives spécifiques déterminées par le Prestataire prévalent sur les CG.

Article 3. Inscription pour participer à ou commander une Formation

- 3.1** Toutes les offres, bons de commande, devis et propositions de contrat du Prestataire sont sans engagement et, en tant que tels, ne le lient pas. Sauf stipulation contraire dans l'offre, l'offre de prix est valable un (1) mois après la date de l'offre. Entre le Prestataire et le Souscripteur, un Contrat n'est établi qu'au moment d'une confirmation d'inscription du Prestataire, de la signature d'un contrat écrit ou par la livraison et la facturation de la Formation.
- 3.2** La demande de participation à une Formation ou la commande d'une Formation peut être faite via le site web ou par écrit. L'examen par le Prestataire d'une commande est à tout moment sans obligation et sous réserve. Le Prestataire peut à tout moment rejeter une commande, en motivant sa décision.
- 3.3** Chaque commande fera l'objet d'une confirmation d'inscription. Cette confirmation indiquera le nom de la Formation, le nombre de participants dans le cas d'une Formation en entreprise, les Frais de formation ainsi que le lieu et l'heure de la Formation.
- 3.4** La confirmation d'inscription a pour effet de créer un Contrat entre le Souscripteur et le Prestataire, auquel s'appliquent les CG.
- 3.5** A partir de la confirmation de l'inscription, les Frais de formation deviennent dûs au Prestataire.
- 3.6** Si la demande d'inscription à une Formation est faite dans un délai déterminé (10 jours pour une Formation ouverte et 15 jours pour une Formation en entreprise) avant le début de la Formation, elle sera contraignante.

Article 4. Contenu et exécution d'une Formation

- 4.1** Le contenu de la Formation correspond au plan indiqué dans la confirmation d'inscription. Le Prestataire est à tout moment en droit d'apporter des modifications au contenu de la Formation, étant entendu que le plan figurant dans la confirmation d'inscription n'est pas abandonné pour autant.
- 4.2** Le Prestataire mettra à la disposition du Participant le matériel pédagogique nécessaire à la Formation, sauf indication contraire dans la confirmation d'inscription.
- 4.3** Afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions la Formation à donner par le Prestataire, le Souscripteur ou le Participant doit, selon la nature de la Formation à donner :
- mettre à la disposition des formateurs et des Collaborateurs les documents, logiciels et/ou systèmes nécessaires à la bonne exécution de la Formation ;
 - assurer les formalités d'accès et les autorisations, accompagner les Collaborateurs, remettre à ces derniers les directives à suivre dans l'installation et mettre à disposition les différents dispositifs ou équipements de sécurité propres à cette installation ;
 - communiquer aux Collaborateurs, par le biais d'un responsable de la sécurité, les informations et instructions spécifiques relatives à l'installation sur laquelle la Formation est donnée et de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs ainsi que des Participants. Ces informations peuvent aussi être directement transmises au conseiller en prévention du Prestataire;
 - le cas échéant prévoir la présence d'un des délégués du Souscripteur, entre autres pour actionner les appareils/installations sur lesquelles la Formation est donnée;
- 4.4** La Formation est donnée dans l'une des langues suivantes : néerlandais, français, ou pour certaines Formations, anglais ou allemand ou une autre langue sur demande si disponible. Des frais supplémentaires peuvent être facturés si cela se justifie.
- 4.5** Un retard dans l'exécution de la Formation, quelle qu'en soit la raison, ne peut en aucun cas donner lieu à un quelconque dédommagement, sauf faute imputable au

Prestataire et dommage prouvé causé par celui-ci.

Article 5. Annuler et suspendre une Formation

- 5.1** Le Prestataire est à tout moment en droit de modifier la date de la Formation ou d'annuler la Formation si cela s'avère justifié. Le Prestataire en informera le Souscripteur dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, le Prestataire proposera une nouvelle (date de la) Formation. Si cela n'est pas possible ou si le Souscripteur et/ou le Participant le préfère, les montants déjà payés seront remboursés au Souscripteur par le Prestataire.
- 5.2** L'annulation du Contrat (par exemple, le retrait de l'inscription) par le Souscripteur ou le Participant en cas d'inscription individuelle n'est possible que si elle est faite par écrit.
- Sauf stipulation contraire dans le Contrat, aucun Frais de formation ne sont dus en cas d'annulation par le Souscripteur ou le Participant si l'annulation a lieu : (i) pour une Formation en entreprise : jusqu'à 15 jours ouvrables inclus avant le début de la Formation; (ii) pour une Formation ouverte: jusqu'à 10 jours ouvrables inclus avant le début de la Formation. En cas d'annulation par Souscripteur ou le Participant, 100 % des Frais de formation sont dus si l'annulation est faite : (i) pour une Formation en entreprise: dans les 14 jours ouvrables précédant le début de la Formation ; (ii) pour une Formation ouverte: dans les 9 jours ouvrables précédant le début de la Formation.
- Les montants déjà payés avec déduction des Frais de formation dus dans le cadre de l'annulation seront déduits par le Prestataire d'une nouvelle Formation dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible ou si le Souscripteur ou le Participant le préfère, ce montant sera remboursé au Souscripteur par le Prestataire.
- 5.3** Si un Participant n'est pas en mesure de participer à la Formation pour quelque raison que ce soit, il a le droit d'envoyer un remplaçant, à condition que cette personne remplisse les conditions d'admission, le cas échéant.
- 5.4** En cas de mauvais comportement du Participant ou si le Participant viole l'ordre et les mesures de sécurité applicables, le Prestataire a le droit de refuser au Participant l'accès au cours et au bâtiment, et d'expulser le Participant du cours et du bâtiment sans aucun remboursement des Frais de formation ou toute autre compensation.

Article 6. Prix et révision des prix

- 6.1** Chaque Formation sera facturée aux prix et conditions indiqués dans le Contrat. Le prix comprend, sauf mention contraire : la Formation, la fourniture du syllabus de base, ainsi que les collations et le lunch (sauf demi-jour).
- 6.2** Les prix sont établis sur la base d'une journée normale de Formation pour les Formations ouvertes entre 9 h et 17 h (8 h 30 pour les Formations VCA) et pour les autres Formations entre 6 h et 20 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.
- 6.3** Donnent lieu à un supplément par rapport aux prix communiqués, les prestations effectuées dans le cadre d'une Formation en entreprise :
- le samedi entre 6 heures et 20 heures, ou un jour ouvrable normal entre 20 heures et 6 heures : un supplément de 50 % ;
 - au-delà de huit heures par jour : un supplément de 50 % ;
 - le samedi après 20 heures, le dimanche et les jours fériés : un supplément de 100 %.
- pour les services de plus de 8 heures, le dimanche et les jours fériés : un supplément de 150 % (pour tous les services de plus de 8 heures)
 - pour le travail de nuit (c'est-à-dire après 20 heures et avant 6 heures) le dimanche et les jours fériés : un supplément de 150 %.
- 6.4** Les retards ou les temps d'attente, les coûts et les services supplémentaires, tels que la Formation supplémentaire en plus de la Formation convenue, peuvent être facturés par le Prestataire. Le prix de ces retards, temps d'attente et services supplémentaires sera déterminé par le Prestataire conformément aux principes énoncés dans le présent article.

- 6.5** Les prix s'entendent toujours hors taxes belges ou étrangères (y compris, mais sans s'y limiter, la TVA). Sauf convention contraire expresse, les prix susmentionnés ne comprennent pas les frais de voyage et d'hébergement des Collaborateurs.
- 6.6** Les prix figurant dans toute offre ou convention particulière restent valables pour la durée de la Formation spécifique telle que stipulée dans le Contrat. Nonobstant ce qui précède, le Prestataire se réserve expressément le droit d'imposer toute charge ou taxe supplémentaire qui grèverait les services à fournir, instituée ou imposée entre le jour de la conclusion du Contrat et le jour de l'exécution des services en question, aux frais du Souscripteur.
- 6.7** Tous les prix peuvent être modifiés par le Prestataire à tout moment (et au moins une fois par an) si les coûts du Prestataire changent en raison de paramètres objectifs et mesurables tels que, entre autres, de nouveaux impôts et/ou taxes, un changement de législation, un changement des prix de l'énergie, un changement des coûts salariaux et/ou des coûts du carburant et/ou un changement des taux de change ou sur la base d'une indexation industrielle. Les révisions de prix seront notifiées par écrit au Souscripteur au moins 14 jours civils avant leur entrée en vigueur. À l'expiration de ce délai, le Prestataire a le droit d'appliquer les prix révisés. Les nouveaux prix indexés s'appliqueront automatiquement à partir du 1er janvier, sauf disposition contraire expresse.

Article 7. Facturation

- 7.1** Une facture sera établie pour chaque Formation. Les coûts et frais au Contrat, ainsi que les services et frais supplémentaires, sont facturés séparément. En l'absence d'une disposition différente dans toute offre ou tout accord particulier, la Formation sera facturée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la réalisation de la Formation.
- 7.2** Pour chaque modification (administrative) (par rapport aux données disponibles dans le Contrat) d'une facture à la demande du Souscripteur ou du Participant, des frais administratifs d'au moins 150 € sont dus.

Article 8. Conditions de paiement

- 8.1** Sauf accord écrit contraire, le Prestataire envoie, avec la confirmation d'inscription, au Souscripteur la facture de la Formation à suivre.
- 8.2** La facture est payable dans les 15 jours à compter de la date de facture, sauf accord écrit contraire.
- 8.3** Sauf accord écrit contraire, la facture est payable avant la Formation par virement bancaire ou par terminal de paiement. Toute contestation d'une facture, pour quelque raison que ce soit, doit être communiquée au Prestataire par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture. Tous les paiements doivent être effectués

en euros. Le risque de change et les frais bancaires (associés) sont à la charge du Souscripteur.

8.4 En l'absence de paiement, en tout ou en partie, d'une facture à l'échéance, le Souscripteur est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1 % par mois et ce, pour chaque mois déjà entamé, et d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 15 % du montant impayé de la facture avec un minimum de 50 €, sans préjudice du droit du Prestataire de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi. En cas de non-paiement à l'échéance, le Prestataire a également le droit de suspendre les autres Formations pour le Souscripteur jusqu'au paiement complet de la facture, et toutes les autres créances non encore échues sur le Souscripteur sont exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. La compensation par le Souscripteur est expressément exclue. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais dus, ensuite sur les intérêts et enfin sur le principal de la plus ancienne facture non réglée.

Article 9. Droits de propriété intellectuelle et confidentialité

9.1 Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire, tous les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteurs relatifs à la Formation donnée par le Prestataire, existants et développés dans le cadre de la Formation, demeurent la propriété du Prestataire ou des ayants droit existants et ne sont en aucun cas cédés au Souscripteur, et aucun droit de reproduction, d'utilisation ou de licence n'est conféré au Souscripteur sur ceux-ci.

9.2 Le Prestataire, le Souscripteur et le Participant s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations telles que, entre autres, les informations financières, opérationnelles et techniques obtenues pendant la Formation et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf :

- avec l'autorisation expresse des autres parties ;
- si cela est nécessaire pour la défense des intérêts d'une partie dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- si des dispositions légales ou réglementaires l'exigent ou l'autorisent ;
- à la demande de toute autorité judiciaire ou de contrôle.

Dans ces deux derniers cas, l'autre partie peut en être informée.

9.3 Ne constitue pas une violation de l'article 9.2 : à la demande d'une Auxiliaire, la transmission des clauses contractuelles dans le cadre de la défense en cas de litige relatif à l'exécution de l'obligation contractuelle dans laquelle cette Auxiliaire est directement impliquée

Article 10. Traitement des données à caractère personnel

Le Prestataire traite les données personnelles du Souscripteur et Participant conformément à la législation belge et européenne sur la protection des données personnelles. De plus amples informations sur la politique du Prestataire en matière de traitement des données personnelles sont disponibles sur le site www.vincotte.be -> privacy-policy.

Article 11. Non-débauchage

11.1 Pendant la durée du Contrat, ainsi que pendant un délai d'un (1) an après sa cessation, le Souscripteur ne prendra à son service le Collaborateur en aucune façon, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable du Prestataire, ou ne le fera travailler ou ne lui fera exécuter des services autrement pour le Souscripteur, directement ou indirectement. Toute violation du présent article par le Souscripteur donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité au Prestataire, égale à une fois le salaire annuel brut du Collaborateur débauché ou repris.

11.2 Le Souscripteur et le Participant ne sont pas autorisés à développer ou à fournir une Formation similaire eux-mêmes ou en collaboration avec des tiers sur la base de la Formation donnée par le Prestataire, des programmes développés et/ ou du matériel pédagogique à utiliser, sans l'accord écrit préalable explicite du Prestataire.

Article 12. Responsabilité

12.1 Sauf convention contraire, toutes les obligations du Prestataire contractées en vertu des CG sont des obligations de moyens et ses Formations sont exécutées dans les règles de l'art.

12.2 Le Prestataire n'est en aucun cas responsable des coûts et/ ou des dommages résultant de l'annulation légale de la Formation et/ou de la non-exécution légale d'une partie ou d'une journée de Formation.

12.3 Sans préjudice des dispositions légales impératives divergentes, la responsabilité maximale du Prestataire par Formation est limitée à un maximum de deux fois la valeur facturée de la Formation (dans tous les cas à un maximum de 1,25 million € pour les dommages directs). Le Prestataire est uniquement responsable des dommages directs. Le Prestataire n'est jamais responsable des dommages et coûts indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées, les dommages commerciaux, la perte de production ou les dommages causés à des tiers.

12.4 L'utilisation par le Souscripteur ou le Participant du matériel de Formation (en ligne), l'application des instructions données et des conseils fournis se font entièrement à ses frais et à ses risques.

12.5 En aucun cas, le Prestataire ne peut être tenu responsable des dommages prétendument causés par ses Collaborateurs :

- s'ils n'avaient pas été accompagnés par le Souscripteur ou l'un des délégués ou employés du Souscripteur;
- qui sont amenés à actionner ou manipuler eux-mêmes des appareils qui auraient dû être actionnés ou manipulés par le Souscripteur ou l'un des délégués ou employés du Souscripteur;
- s'ils n'ont pas été informés de certaines caractéristiques particulières des appareils ou installations à contrôler, ou s'ils ont reçu des informations peu claires, incorrectes, incomplètes ou ambiguës.

12.6 Les limitations de responsabilité du Prestataire contenues dans les CG ne s'appliquent pas en cas de dommage physique ou si le dommage a été causé par l'intention ou la fraude du Prestataire.

12.7 Cet article doit être compris dans le cadre du Livre 6 du NCC. Les parties renoncent à toute action en responsabilité non contractuelle de l'une envers l'autre partie ainsi qu'envers les Auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de toute obligation contractuelle entre les parties. Le présent article est sans préjudice des dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif. Les Auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent invoquer les clauses du présent article. Le Client s'engage à imposer la même renonciation décrite dans le présent article à son/ses

cocontractant(s) ((client(s) final(s)) et garantit le Prestataire et/ou ses Auxiliaires contre tout dommage éventuel subi par le Prestataire en cas de réclamation extracontractuelle de son/ses cocontractant(s) ((client(s) final(s)) à l'encontre du Prestataire et/ou de ses Auxiliaires.

Article 13. Examens

13.1 Tous les Examens fournis ou organisés par ou au nom du Prestataire sont soumis à un Règlement des examens qui sera fourni par le Prestataire aux Participants. Les Participants peuvent aussi demander de fournir ce Règlement.

13.2 Si un Participant est empêché de participer à l'Examen pour quelque raison que ce soit, le Souscripteur a le droit d'envoyer un remplaçant, à condition que cette personne remplisse les conditions d'admission, le cas échéant. Cet empêchement doit être notifié au moins 2 jours ouvrables à l'avance.

Article 14. Procédure des plaintes

Toute plainte relative à des prestations exécutées par le Prestataire doit être transmise par écrit au Prestataire dans les huit (8) jours après que le Souscripteur a découvert le dommage ou aurait dû raisonnablement découvrir le dommage et en tout cas dans un délai maximal d'un (1) an après la fourniture des prestations, à peine de forclusion pour le Souscripteur de pouvoir exiger une quelconque réparation. La procédure de plainte et recours est disponible sur simple demande écrite du Souscripteur. S'il s'avère, après en avoir été informé par écrit, que le Prestataire a commis d'une quelconque manière des fautes dans l'exécution de la Formation dont il doit répondre en vertu des présentes CG, le Prestataire indemniserà le dommage conformément à ces CG.

Article 15. Durée et résiliation

15.1 Le Contrat est conclu entre le Prestataire et le Souscripteur pour la durée définie dans le Contrat.

15.2 Si, à un quelconque moment, le Prestataire nourrit des doutes sur la solvabilité du Souscripteur, le Prestataire se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) sûreté pour les prestations restant à accomplir, même si les prestations ont déjà été fournies en tout ou en partie. Si le Souscripteur refuse de donner suite à la requête du Prestataire, le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

15.3 Dans le cas où, en dépit d'une mise en demeure écrite prenant en compte un délai d'au moins 15 jours ouvrables, une partie contractuelle ne respecte pas (correctement) ou pas dans les délais prévus ses obligations contractuelles, ainsi qu'en cas de faillite, de cessation de paiement, de liquidation, ou si elle est placée sous gestion, tutelle ou curatelle, cette partie est considérée comme étant en défaut. Dans ce cas, l'autre partie contractuelle a le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de suspendre immédiatement l'exécution du Contrat, ou de demander la dissolution partielle ou totale du Contrat, au choix de cette autre partie, sans que cela entraîne une obligation de dédommagement, et sans préjudice de son droit au dédommagement pour tous les frais et dommages encourus. Toutes les créances de Vincotte sur le Souscripteur sont immédiatement exigibles. Le droit de dissolution ne s'applique pas si le défaut ne justifie pas la dissolution.

Article 16. Dispositions diverses

16.1 L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales n'influencera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. En pareil cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition invalide ou inexécutable par une disposition valable et exécutable se rapprochant le plus étroitement possible de la finalité et de la portée de la disposition initiale.

16.2 Toute disposition des CG qui, par sa nature, est censée survivre à la cessation du Contrat, survivra à la cessation du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations concernant la confidentialité, la clause de non-débauchage et les droits de propriété intellectuelle. La cessation ou la résolution du Contrat ne portera pas atteinte aux droits de toute partie acquis préalablement à cette cessation ou résolution.

Article 17. Droit applicable et clause de juridiction

17.1 Tous les Contrats auxquels les CG s'appliquent, ainsi que toutes autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régies par le droit belge.

17.2 Il sera tenté de trouver un accord amiable pour tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des Contrats auxquels les CG s'appliquent, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent. Si une partie estime qu'aucun accord amiable ne peut être obtenu, les parties acceptent que tous litiges relatifs aux Contrats auxquels les CG s'appliquent, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.
